

**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 21 mars 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Cantons  
Votre dossier : R-3956-2015  
Notre dossier : R051422 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a pris connaissance de la lettre du 16 mars 2016 de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (« AQCIE-CIFQ »). L'intervenant conteste la réponse à la question 2.3 à la pièce HQT-2, Document 2 et demande à la Régie d'ordonner au Transporteur d'y répondre.

Le Transporteur mentionne en premier lieu qu'il n'a pas refusé de répondre, comme le prétend l'AQCIE-CIFQ dans sa lettre. Le Transporteur a donné suite à la question en tenant compte du cadre d'examen prévu par la décision D-2016-026. En effet, dans sa demande d'intervention [paragraphe 14 c) et d)], l'AQCIE-CIFQ indiquait vouloir traiter la « *capacité ferme de transformation 735/230 kV au poste Des Cantons* », sujet retenu par la Régie dans la décision D-2016-026 (paragraphe 18 et 21). Eu égard à ce cadre d'examen du dossier, le Transporteur ne pouvait entrevoir le lien entre celui-ci et la question 2.3 telle qu'elle a été formulée, y compris son préambule.

La préoccupation de cet intervenant est maintenant plus claire et le Transporteur est en mesure d'offrir les précisions qui se retrouvent à la pièce HQT-2, Document 2 révisée. Une liste des pièces révisées est également produite.

Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ demande également, dans sa lettre précitée, d'ajuster en conséquence le délai de production de leur preuve. Le Transporteur estime qu'une prolongation de ce délai n'est pas requise ; il s'en remet toutefois à la Régie.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette  
Me Yves Fréchette  
/jg